

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 360-2013**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES EN IMMOBILISATION**

**Règlement numéro 360-2013 décrétant des travaux de
réfection de la conduite d'amenée principale d'eau potable, de
la mise à niveau du puits de La Miche, ainsi que des travaux
de relatifs à ces infrastructures**

ATTENDU QUE le Conseil municipal a planifié dans son programme triennal la réfection de la conduite d'amenée principale d'eau potable pour remplacer celle existante compte tenu de sa vétusté;

ATTENDU QUE ces travaux sont admissibles au programme de la TECQ;

ATTENDU QUE L'AVIS DE MOTION du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2013;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de décréter des travaux de réfection de la conduite d'amenée principale d'eau potable, de la mise à niveau du puits de La Miche ainsi que des travaux relatifs à ces infrastructures, selon les plans et devis de l'ingénieur Yves Durand (CIMA+) en date du 20 mars 2014 et joints au présent règlement comme annexe « A » *ainsi que l'estimation détaillée préparée par CIMA+ en date du 7 avril 2014 et jointe au présent règlement comme annexe « B ».*

Le Conseil autorise également l'acquisition des immeubles et servitudes utiles à la réalisation de ces travaux.

Article 2. Montant de la dépense

Aux fins du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas 530 000\$.

Article 3. Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter une autre partie des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme

n'excédant pas 530 000\$ remboursable sur une période de 20 ans.

Article 4. Remboursement du capital et des intérêts

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5. Sommes affectées à la réduction de l'emprunt

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 5.1 Utilisation de la subvention

Aux fins d'acquitter une autre partie des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à affecter la somme résiduelle de 286 834\$ versée dans le cadre du *Programme de la TECQ administré par le* Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, confirmée dans une lettre datée du 10 janvier 2014 signée par le directeur général par intérim, monsieur Jean-François Bellemare et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C ».

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 7 avril 2014.

Marc Dubeau,
Maire

Roger Carrier,
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 8 avril 2014

Roger Carrier
Directeur général et
Secrétaire-trésorier